

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats		Un
de la CEDEAO	15 000f	31 000f
Etranger France, Zaire		
R.C.A Gabon, Maroc		
Algérie, Tunisie	-	20 000f
Étranger Autres Pays	-	40 000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numero	
Journal legalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BIC/S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES UNIVERSITES ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX (CUR) ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2011

- 25 juillet ... Décret n° 2011-1030 portant statut des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur 2422

2011

- 20 juillet ... Arrêté ministériel n° 7578 portant création et fonctionnement du Comité de pilotage du Programme d'Amenagement et de Développement Économique des Niayes (PADER) 2426

2011

- 1^{er} avril ... Arrêté ministériel n° 3565/MDC/L.DCL fixant le nombre de quartiers dans les communes 2427

- 26 avril Arrêté ministériel n° 4234 portant création des organes chargés de la préparation et de la mise en œuvre du Sommet Africain 2012 2430

2011

- 6 mai ... Arrêté ministériel n° 4905-MTTEAT/DTT fixant les limites de la hauteur du chargement des véhicules de transport routier public de marchandises 2432

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 2011
5 avril Arrêté ministériel n° 3579 portant fixation des prix de l'oignon produit au Sénégal 2432

- 13 avril Arrêté ministériel n° 3864 portant agrément du Regroupement des Femmes Consoméristes pour la lutte contre la Feminisation de la Pauvreté (RFCP) 2433

- 13 avril Arrêté ministériel n° 3865 portant agrément de l'Association pour la Défense de l'Environnement et des Consommateurs (ADEC) 2433

- 15 avril Arrêté ministériel n° 3941/MCOM/ASEPEX/DG portant création et fonctionnement du comité de pilotage pour la participation du Sénégal à l'exposition internationale Yeosu Corée 2012 2433

MINISTÈRE DES ECOVILLAGES, DES BASSINS DE RETENTION DES LACS ARTIFICIELS ET DE LA PISCICULTURE

- 2011
29 juillet ... Décret n° 2011-1051 portant organisation du Ministère des Ecovillages, des Bassins de retention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture 2434

- 21 avril ... Arrêté ministériel n° 4160 portant création fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'Etudes de Planification et de Suivi-évaluation (CEPSE) du MEBRLAP 2436

MINISTÈRE DES ENERGIES RENOUVELABLES

- 2011
30 mai ... Arrêté ministériel n° 6276/MER/SAGE/od portant création d'un Comité de pilotage du Cadre de Dépenses Sectoriel à Moyen Terme 2438

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 2438

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DES UNIVERSITES,
ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES
REGIONAUX (CUR) ET DE LA RECHERCHE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**DECRET n° 2011-1030 du 25 juillet 2011
portant statut des Etablissements Privés
d'Enseignement Supérieur**

Le PRÉSIDENT de la République,

Vu la Constitution,

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciale et du GIE

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant statut de l'éducation nationale modifiée.

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement Privé modifiée et complétée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005.

Vu le code du travail

Vu la loi n° 2005-26 du 26 juillet 2005 relative à la modernisation des procédures administratives appliquées aux établissements

Vu le décret n° 2009-451 du 30 juillet 2009 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique sous la Présidence de la République, la Primature et les ministères, à savoir:

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux (CUR), et de la Recherche scientifique,

DECRET

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Outre le statut d'établissement Privé d'enseignement Supérieur, les établissements créés conformément aux dispositions du présent décret, par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, et qui dispensent des formations post-bac, admis au niveau de qualification générale, scientifique, professionnelle, technique, culturelle, artistique, sportive à des titulaires du baccalauréat ou de diplômes équivalents.

Art. 2. La création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur se fait sur la base du dépôt, au plus tard le 31 mars de l'année précédente l'ouverture, d'un dossier complet de déclaration préalable auprès du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La composition dudit dossier est précisée par les dispositions de l'article 7 du présent décret.

L'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur peut aussi se faire sur la base d'un accord particulier entre l'Etat et une structure d'origine étrangère, dans le cadre d'un protocole et dans le respect des normes académiques de qualité.

Art. 3. Après approbation de la déclaration préalable, l'établissement peut commencer à fonctionner sur la base d'un agrément provisoire délivré par le Directeur de l'Enseignement Supérieur.

L'agrément définitif ou autorisation n'est délivré qu'après une année académique de fonctionnement et à la suite d'une évaluation concluante de l'établissement par une commission technique, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou par une autre structure administrative habilitée. Les missions de la commission technique sont précisées à l'article 20 du présent décret.

Art. 4. Le choix du nom d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur est libre ; il doit faire ressortir le statut privé de l'établissement.

Toutefois, ne peuvent porter le nom d'université que les établissements satisfaisant aux conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et après autorisation délivrée par la Direction de l'Enseignement Supérieur.

Des établissements privés ne peuvent pas porter le même nom, de même qu'un établissement privé ne peut porter le nom d'un établissement public.

Art. 5. Les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur recrutent le personnel enseignant, administratif et technique ainsi que leur personnel de direction, sous réserve que ces personnes remplissent les conditions de qualification académique, pédagogique ou professionnelle précisées au chapitre III du présent décret.

Art. 6. Les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglements en matière de droit du travail, de sécurité sociale, d'hygiène et de santé, de protection civile, d'imposition, d'urbanisme et d'orientations relatives à l'enseignement supérieur sénégalais.

Chapitre II. - *De l'ouverture*

Art. 7. - Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur doit soumettre à l'autorité une déclaration préalable comprenant deux parties portant respectivement sur l'établissement et sur le déclarant responsable.

A - Pour l'établissement

a) Dénomination et adresse de l'établissement ainsi que la composition du capital et des associés, le cas échéant ;

b) Projet pédagogique comportant les filières, les programmes, les horaires, le système d'évaluation et la durée de la formation et les référentiels des activités professionnelles et des diplômes ainsi que l'état descriptif de la logistique et du matériel didactique ;

c) Titres et diplômes préparés en précisant s'il s'agit de diplômes délocalisés, de diplômes d'Etat, de diplômes d'établissement reconnus par la Commission des titres et diplômes prévue à l'article 25 du présent décret ;

d) Conditions de recrutement des étudiants par filière et par cycle ;

e) Liste des enseignants intervenant dans la formation prévue ainsi que leurs qualifications académique, pédagogique et/ou professionnelle en précisant leur statut (vacataire ou permanent) ;

f) Description du personnel administratif ;

g) Plan détaillé des locaux ;

h) Titre de propriété ou de location ;

i) Attestation bancaire indiquant que l'établissement dispose d'un compte approvisionné d'un montant au moins égal à trois mois de salaire des personnels administratif et enseignant ;

j) NINEA ;

k) Registre de commerce ;

l) Recepissé de déclaration s'il s'agit d'une association

B - Pour le déclarant responsable

a) Demande adressée au ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

b) Extrait d'acte de naissance ;

c) Copie légalisée de la carte nationale d'identité ;

d) Bulletin n° 2 du carnet judiciaire datant de moins de trois mois ;

e) Certificat de bonne vie et mœurs au moins de trois (03) mois ;

f) Certificat de visite et de contre-visite médicale de moins de trois (03) mois ;

g) Copie certifiée conforme des diplômes ;

h) Curriculum vitae ;

i) L'autorisation légale d'installation au Sénégal pour les structures d'origine étrangère. Les établissements d'origine étrangère délocalisés devront le faire en association avec des nationaux et utiliser dans leur personnel un quota de sénégalais fixe par arrêté interministériel ;

j) Procès-verbal de l'assemblée générale désignant, le cas échéant, le déclarant responsable ou le conseil de direction ;

k) Engagement légalisé de se conformer rigoureusement à la réglementation sur les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur au Sénégal, et notamment la remontée des pièces périodiques fixées à l'article 15 du présent décret ;

l) Attestation prouvant que le déclarant n'est pas un agent de l'Etat du Sénégal.

Art. 8. - Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fait mener, par la commission technique prévue à l'article 3 ou par une autre structure administrative habilitée, une enquête réglementaire pour vérifier si l'établissement réunit les conditions prévues à l'article 7, du chapitre II et aux articles 11, 12, 13 du chapitre III du présent décret.

Art. 9. - L'autorisation d'ouverture est refusée si l'enquête prévue à l'article précédent n'est pas concluante. Dans ce cas, le refus d'autorisation est motivé et signifié au déclarant responsable dans un délai maximum de deux mois.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, aucun établissement ne peut fonctionner plus d'une année académique, sans disposer d'un agrément délivré ou d'une autorisation d'ouverture. En cas de violation des dispositions de l'article 3 susvisé et celles du présent article, le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur prend un arrêté de fermeture de l'établissement. En cas de fermeture d'un établissement, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur étudie les possibilités permettant aux étudiants de continuer leurs études.

Art. 10. - L'autorisation d'ouverture est délivrée pour un seul établissement, toute extension de l'établissement ou déconcentration ou délocalisation requiert une demande d'autorisation.

Chapitre III. -- Des titres et diplômes exigibles du personnel enseignant et de direction

Art. 11. -- Nul ne peut être autorisé à diriger un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur ou à y enseigner :

- s'il est mineur ;
- s'il ne jouit pas de ses droits civiques civils ;
- s'il n'est apte médicalement selon les dispositions de l'article 7b al f;
- s'il ne possède pas l'un des diplômes ou titres exigés pour y enseigner conformément à l'article 13 du présent décret ;
- s'il ne satisfait pas aux conditions de séjour au Sénégal ;
- s'il n'est pas régulièrement établi au Sénégal : cette disposition n'est valable que pour le Directeur de l'établissement.

Art. 12. -- Nul ne peut diriger un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur s'il n'est pas titulaire de l'un des diplômes exigés pour y enseigner ou s'il ne justifie pas avoir nommé un responsable académique qui a les diplômes requis pour y enseigner.

Art. 13. -- Nul ne peut enseigner dans un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

a) Pour enseigner dans le premier cycle

- avoir au moins une maîtrise (Baccalauréat + 4) de l'enseignement supérieur ou tout autre diplôme équivalent, ou le diplôme d'ingénieur de la spécialité ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

b) Pour enseigner dans le second cycle

- avoir au moins un Baccalauréat + 5 : Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Diplôme d'Etudes supérieures spécialisées (DESS), Master ou tout autre diplôme admis en équivalence ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans.

c) Pour enseigner dans le troisième cycle

- avoir le doctorat ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre IV. -- De la reconnaissance par l'Etat

Art. 14. -- Les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur, autorisés à ouvrir, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance sur requête du responsable déclarant.

Les conditions exigées sont les suivantes :

- avoir régulièrement fonctionné pendant au moins les trois dernières années ;
- être en conformité avec les normes pédagogiques ;
- avoir au moins 10 % d'enseignants permanents ;
- avoir régulièrement transmis, dans les délais requis, les pièces périodiques ;
- satisfaire aux exigences des enquêtes administrative et pédagogique ;
- avoir satisfait à une évaluation externe conformément aux normes d'assurance qualité, effectuée par la structure administrative habilitée.

Les pièces périodiques sont les suivantes :

- un rapport de rentrée comprenant les programmes, les tarifs, les listes des étudiants admis et inscrits, la liste des formateurs, les dates de début et fin des cours, la liste du personnel et l'état des infrastructures et équipements ;
- un rapport de fin d'année comprenant un compte rendu d'activités, les résultats scolaires et académiques obtenus et les états financiers certifiés par un expert comptable ;
- les enquêtes statistiques demandées par la Direction de l'Enseignement supérieur.

Art. 15. -- La reconnaissance est accordée par décret et confère notamment à l'établissement reconnu :

- la possibilité de recevoir des étudiants bénéficiaires d'allocations d'études (bourses et aides) ;
- la possibilité de recevoir du personnel enseignant des universités, sur la base d'une convention avec ces institutions ;
- la possibilité de bénéficier de subventions de l'Etat ;
- la possibilité offerte aux étudiants titulaires des diplômes de ces établissements de se présenter aux examens et concours de la Fonction Publique après avis favorable de la Commission nationale de Classement des niveaux de formation.
- la possibilité de signer des accords de partenariat avec les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur.

Art. 16. – Le bénéfice de la reconnaissance peut être retiré si l'une des conditions pour lesquelles elle a été accordée n'est plus remplie.

Chapitre V. – Du contrôle et de l'évaluation

Art. 17. – Le contrôle administratif, pédagogique et financier des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur se fait sur pièces et sur place.

Art. 18. – Le contrôle sur pièces consiste à transmettre, chaque année, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les pièces périodiques citées à l'article 14 du présent décret.

Art. 19. – Le contrôle sur place consiste en des évaluations par une commission technique ou par une autre structure administrative habilitée qui peut s'ajointre, lorsque les circonstances l'exigent, d'autres compétences de l'Etat ou des représentants de l'Enseignement Supérieur Public ou Privé.

Chaque établissement fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans au moins sur la base d'un manuel de procédures élaboré par la Direction de l'Enseignement supérieur.

Art. 20. – L'évaluation des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur, pour l'autorisation d'ouverture, porte sur les installations matérielles, les programmes et le respect des lois et règlements sur la sécurité sociale et sur les documents prévus à l'article 7 du présent décret. Elle porte également sur la qualification des personnels et sur leurs statuts.

Art. 21. – Un rapport d'évaluation est adressé au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur à la suite de chaque contrôle.

Art. 22. – Lorsque des manquements aux obligations professionnelles ou déontologiques sont constatés, le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur adresse au déclarant responsable une mise en demeure en lui fixant un délai de quatre mois pour se conformer à la législation en vigueur.

Le non-respect de la mise en demeure dans le délai imparti entraîne l'application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994, modifiée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 portant Statut des Etablissements d'Enseignement Privé au Sénégal.

Chapitre VI. – De la délivrance des diplômes et attestations

Art. 23. – Les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur autorisés peuvent présenter leurs étudiants aux examens organisés par l'Etat pour sanctionner les formations reçues.

Art. 24. – Les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur peuvent délivrer des titres et diplômes d'école, conformément à l'article 15 de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994, modifiée.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur signe les diplômes d'Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur reconnus par le CAMES ; dans les autres cas, les diplômes d'école sont signés par le Directeur de l'Enseignement Supérieur.

L'Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur doit, avant l'ouverture de chaque programme ou filière de formation, adresser à la Direction de l'Enseignement Supérieur un compte rendu indiquant les conditions d'accès à la filière, le contenu, la durée ainsi que les modalités d'évaluation et de délivrance des diplômes.

Art. 25. – Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des titres et diplômes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur en conformité avec les dispositions de la Convention générale du Conseil africain et malgache sur l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.), régissant le Programme de Reconnaissance et d'Équivalence des Diplômes.

Art. 26. – La délivrance des titres et diplômes prend en compte :

- les normes fixées par la structure chargée de l'évaluation de ces établissements :

- la dénomination, le volume horaire, le niveau de qualification de chaque diplôme tels que fixés par la Commission des titres et diplômes.

Chapitre VII. – Dispositions transitoires et finales :

Art. 27. – Les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur déjà agréés à la date de publication du présent décret ont un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Pendant cette période transitoire, une commission ad hoc, instituée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, statue sur la reconnaissance des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur ayant fonctionné régulièrement au moins pendant deux ans.

Art. 28. – Le non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur peut justifier la fermeture immédiate de l'établissement par l'autorité compétente sans préjudice des poursuites pénales et civiles prévues au titre V de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994, portant Statut des Etablissements d'Enseignement Privé au Sénégal.

Art. 29. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre du Travail et des Organisations professionnelles, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, le Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (CUSR), et de la Recherche scientifique, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement, et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2011

Abdoulaye WADE,

Par le President de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE MINISTERIEL n° 2011-757\$ en date du
20 juillet 2011 portant création et fonctionnement
du Comité de pilotage du Programme d'Aménagement
et de Développement Économique
des Niayes (PADEN)**

Article premier. Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, un Comité de pilotage du Programme d'Aménagement et de Développement Économique des Niayes.

Art. 2. Le Comité de Pilotage est la plus haute instance décisionnelle et, à ce titre, il est chargé du suivi et de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de Développement Économique des Niayes. Il assure un rôle d'orientation, d'imposition de contrôle et d'information.

Art. 3. Le Comité de Pilotage sera de compétence de discussion des mesures institutionnelles favorables à une bonne exécution et à la réalisation des objectifs du Programme.

Il comprend, outre le Ministère de l'Agriculture et l'ACDI qui assurent la coprésidence, les structures suivantes :

- le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministère des Ecovillages, des Bassins de retention et des Lacs artificiels ;
- le Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
- le Ministère chargé de la Famille ;
- le Ministère chargé du Genre ;
- le Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- le Ministère chargé des Collectivités locales ;
- le Ministère chargé du Commerce ;
- les représentants des Gouvernements des régions de Thies, Dakar, Louga et Saint-Louis ;
- l'Union des associations d'élus locaux (UALE) ;
- un représentant de l'Université de Saint-Louis ;
- un représentant de la Société civile ;
- un représentant de l'Association des Unions maraîchères des Niayes ;
- un représentant du Groupement mixte des Niayes ;
- un représentant de la Coopérative Fédérative des Acteurs Fluvioles du Sénégal (CAFIS) ;
- un représentant du Syndicat JAPANDOO.

Le Comité de Pilotage du Programme d'Aménagement et de Développement Économique des Niayes peut s'adjointre toute autre compétence qu'il juge nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

- Art. 4. Le Comité de pilotage a pour missions :
- d'analyser et d'approuver le plan de mise en œuvre qui devra inclure un plan de passation de marchés ;
 - d'analyser et d'approuver les outils de gestion et le cadre de mesure de rendement ;
 - d'approfondir le plan de travail et budget annuel (PTA) du PADEN assorti du plan de passation de marchés correspondant ;
 - d'analyser et de faire le bilan technique et financier du PTA exécuté, incluant l'avancement du plan de passation de marchés ;
 - de favoriser la synergie avec les autres projets de développement dont les activités pourraient contribuer à la mise en œuvre du PADEN.
- Art. 5. Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an pour étudier et approuver les plan d'actions, les budgets et les rapports. Il peut également se réunir toutes les fois que le Ministère de l'Agriculture, en accord avec l'ACDI, le jugera nécessaire.

Art. 6. - Pour assurer la permanence de sa mission et l'exécution des décisions, le Comité de Pilotage du PADDIS dispose d'une unité de coordination, dotée de pouvoirs administratifs et de gestion. L'UCP assure le secrétariat du Comité de pilotage et à ce titre présente, lors des réunions du Comité, les rapports qui permettront de mesurer les résultats du Programme et leur conformité avec les objectifs et buts identifiés dans les plans de travail.

Art. 7. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 3565 MDCL/DCL
en date du 1er avril 2011 fixant le nombre de quartiers dans les communes

Article premier. - En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 86-761 du 30 juin 1986, modifié par le décret n° 92-1615 du 20 novembre 1992, le nombre maximal de quartiers autorisé dans les communes est fixé ainsi qu'il suit :

N d'ordre	Régions	Départements	Communes	Nombre de quartiers autorisés
1	DAKAR	Dakar	Dakar	320
2		Pikine	Pikine	300
3		Guediawaye	Guediawaye	200
4		Rufisque	Rufisque	100
5			Bargny	60
6			Diamniadio	10
7			Sébikotane	10
8			Sangalkam	10
9			Sendou	10
10			Jaxxay-Parcelles Niacoulrab	15
11	DIOURBELL	Diourbel	Diourbel	30
12		Mbacke	Mbacke	20
13		Bambey	Bambey	15
14	FAYACK	Fatick	Fatick	20
15		Tambacounda	Djoffor	10
16			Diakhaté	10
17			Lamodjengue	10
18		Kaffrine	Passy	10
19			Sokone	10
20			Sogon	10
21			Kaffung Poste	10
22	KAFFREIN	Kaffrine	Cissas	10
23			Kédième	5
24			Nyanda	5
25		Kolda	Wassolou	5
26			Issatrehem	5
27			Malem Tidjdn	5

N° d'ordre	Régions	Départements	Communes	Nombre de quartiers autorisés
28	KAOLACK	Kaolack	Kaolack	70
29			Gandiaye	10
30			Ndoffane	10
31			Sibassor	10
32			Kahone	10
33		Guinguinéo	Guinguinéo	15
34			Mboss	10
35			Fass	10
36		Nioro-du-Rip	Nioro-du-Rip	15
37			Keur Madiabel	10
38	KEDOUGOU	Kédougou	Kédougou	15
39		Saraya	Saraya	10
40		Salémata	Salémata	10
41	KOLDA	Kolda	Kolda	20
42			Dabo	10
43			Salikégné	10
44			Saré Yoba Diéga	10
45		Vélingara	Vélingara	15
46			Kounkané	10
47			Diaobé-Kabendou	10
48		Madina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	10
49			Pata	10
50	LOUGA	Louga	Louga	30
51			Kébémer	10
52			Guéoul	10
53			Ndiagne	10
54		Linguère	Linguère	10
55			Dahra	10
56			Mbeuleukhe	10
57	MAIAM	Matam	Matam	20
58			Ourossogui	15
59			Thilogne	10
60			Nguidjilone	10
61			Kanel	10
62		Kanel	Semine	10
63			Waoundé	10
64			Sinthiou Barnambé	10
65			Dembancane	10
66			Hamady Hounaré	10
		Ranérou Ferlo	Ranérou	10

N° d'ordre	Régions	Départements	Communes	Nombre de quartiers autorisés
67	SAINT-LOUIS	Saint-Louis	Saint-Louis	40
68			Mpal	10
69		Dagana	Dagana	15
70			Richard Toll	30
71			Rosso Sénégal	10
72			Ross Béthio	10
73		Podor	Giaé	10
74			Podor	15
75			Ndioum	10
76			Golléré	10
77			Néandane	10
78			Mboumba	10
79			Guedé Chantier	10
80			Gialoya - Loucouleurs	10
81			Demette	10
82			Acré Lao	10
83			Bodé Lao	10
84			Pété	10
85			Walalde	10
86	SEDEHIOU	Sédhiou	Sédhiou	20
87			Marsassoum	10
88			Diannah Malari	10
89			Goudomp	15
90		Goudomp	Samine	10
91			Tanaff	10
92			Diattacounda	10
93		Bounkiling	Bounkiling	15
94			Madina Wandifa	10
95				
96		Lambacounda	Lambacounda	30
97	LAMBACOUNDA	Bakel	Bakel	30
98			Diawara	10
99			Kidira	10
100		Goudiry	Goudiry	10
101			Koffbary	10
102		Kampentoum	Iyampentoum	10
103			Malem Niâm	10

N° d'ordre	Régions	Départements	Communes	Nombre de quartiers autorisés
104	THIÈS	Thiès	Thiès	100
105			Khombole	10
106			Pout	10
107			Kayar	10
108		Mbour	Mbour	80
109			Joal-Fadiouth	15
110			Thiadiaye	10
111			Saly Portudal	15
112			Ngaparou	10
113			Somone	10
114			Popenguine	10
115			Tivaouane	25
116		Tivaouane	Mboro	10
117			Mékhé	10
118			Ziguinchor	40
119	ZIGUINCHOR	Bignona	Bignona	15
120			Thionek-Essyl	10
121		Oussouye	Dioudoulou	10
122			Oussouye	10

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel du Sénégal* et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4234 en date du 26 avril 2011 portant création des organes chargés de la préparation et de la mise en œuvre du Sommet Africités 2012

Article premier. Crédit

Sont créées les organes suivants chargés de la préparation et de la mise en œuvre du Sommet Africités 2012. Il s'agit :

- du comité national ;
- de la commission exécutive ;
- de la commission opérationnelle.

1. - DU COMITÉ NATIONAL

Article. 2. - Missions :

Le comité national préparatoire est chargé de la mobilisation des acteurs locaux sénégalais, de la participation valorisant l'expertise et les réalisations sénégalaises et de s'assurer des retombées économiques du Sommet.

Les tâches suivantes sont dévolues au comité national :

- tenir une rencontre avec le président du conseil politique et le Secrétaire général de CGLUA, et d'arrêter sa feuille route ;
- procéder à l'estimation du nombre de lits et de places afin de se préparer à l'accueil des participants venus des autres pays et des acteurs sénégalais ;
- faire les options sur les lieux de la conférence ;
- mettre en place, sous la responsabilité du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, un sous-comité « contenu de la participation » en état avec les projets et programmes, les ONG, le secteur privé, etc. ;
- élaborer une stratégie et un plan de communication pour le public national, régional, africain et international ;
- Article. 3. - Composition

Le comité national préparatoire est composé de qu'il suit :

- Président : le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ou son représentant ;

- Vice-président : le Président de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- Secrétaire : le Directeur de la Décentralisation
- Membres :
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant du Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre en charge des Forces Armées ;
- un représentant du Ministre en charge de la Coopération décentralisée ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Energie ;
- un représentant du Ministre en charge des Transports aériens ;
- un représentant du Ministre en charge du Genre ;
- un représentant du Ministre en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministre en charge du Tourisme ;
- un représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- un représentant du Ministre en charge des Transports Terrestres ;
- un représentant du Ministre en charge de la Communication ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- le Président de l'Association des Conseils Ruraux (ANCR) ;
- le Président de l'Association des Régions du Sénégal (ARS) ;
- le Maire de la ville de Dakar ;
- le président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNE-S) ;
- le président du Conseil National du Patronat (CNP) ;
- le président du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MIDES) ;
- le président du Syndicat National du Commerce ;
- le Coordonnateur National du Forum Africité

Le comité national peut, en outre, s'adjointre toutes autres personnes dont les compétences sont utiles à la préparation dudit Sommet.

Article. 4. Réunion

Le comité national qui travaille en étroite collaboration avec les commissions exécutive et opérationnelle, se réunit sur convocation de son président, à chaque fois qu'il de besoin.

B. - DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Article. 5. Missions

La mission exécutive est chargée de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de la commission politique. A ce titre, elle s'occupe plus particulièrement de :

- la préparation et de l'organisation des rencontres du sommet, ainsi que de la supervision du salon international ;
- la stratégie de communication avant, durant et après le sommet ;
- la responsabilité des questions logistiques et protocolaires ;
- la définition des conditions de compétition et d'octroi des prix Africités ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget d'Africités ;
- la mobilisation des ressources pour la manifestation en dehors des apports de la ville et du pays hôte ;
- la sélection du cabinet d'audit externe chargé de la vérification et de la certification des comptes de la manifestation

Article. 6. Composition

La commission exécutive est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le President de l'Association des Maires du Sénégal ;

Membres

- le Maire de la ville de Dakar ;
- le Secrétaire Général de CGUJA ;
- le représentant du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- le Maire de la Ville de Marrakech (ville hôte du précédent sommet) ;

III. - DE LA COMMISSION OPERATIONNELLE

Article. 7. - Missions

Les missions de la commission opérationnelle sont :

- la mise en œuvre des décisions de la commission exécutive ;
- l'exécution des dépenses dans le respect des procédures édictées par le règlement financier d'Africités ;
- l'alimentation et la mise à jour du site internet d'Africités ;
- la préparation, la publication et la diffusion des actes d'Africités.

Article. 8. - Composition

La commission opérationnelle, essentiellement technique, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le Maire de la ville de Dakar ;

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation (DAGL) ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant du Secrétaire Général de CGUFA.

La commission opérationnelle peut être élargie aux représentants des différents départements ministériels et des acteurs locaux impliqués dans l'organisation du sommet.

Article. 9. - Gestion

En ce qui concerne la participation financière de l'Etat du Sénégal, il est ouvert un compte co-géré par le président de l'Association des Maires du Sénégal et le Maire de la ville de Dakar, en qualité d'ordonnateurs, assistés d'un comptable désigné par le Ministre en charge de la Décentralisation.

Article. 10. - Exécution

Le Président de l'Union des Associations d'Elus locaux, le Président de l'Association des Maires du Sénégal, le Président de l'Association Nationale des Conseils ruraux, le Président de l'Association des Régions du Sénégal et le Maire de la ville de Dakar, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE MINISTERIEL n° 4905/MTE/LEAI/DH
en date du 6 mai 2011 fixant les limites de la hauteur du chargement des véhicules de transport routier public de marchandises

Article premier. – En application des dispositions de l'article B14 du Code de la route (partie réglementaire), la limite de la hauteur du chargement des véhicules de transport routier public de marchandises est fixée à 400 cm.

Art. 2. – Le chargement doit être bien réparti et arrimé pour ne pas déborder le contour extérieur du véhicule.

Art. 3. – Toutes infractions aux présentes dispositions font l'objet des sanctions prévues par le Code de la route et le code des contrevenants.

Art. 4. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, le Directeur Général de la Police nationale, le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 3579 en date du
5 avril 2011 portant fixation des prix de l'oignon produit au Sénégal

Article premier. – En application des articles 42 et 43 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les prix plafond au détail de l'oignon produit au Sénégal sont fixés, dans les régions autres que celles citées à l'alinéa 2 du présent article, à 250 F CFA le kilogramme.

Dans les régions de Ziguinchor, Kolda, Sédhiou, Tambacounda, Kedougou et Matam, le prix plafond au détail de l'oignon produit au Sénégal est fixé à 275 francs CFA.

Ces prix sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2011.

Art. 2. – Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les dispositions de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. – Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3864 en date du 13 avril 2011 portant agrément du Regroupement des Femmes Consuméristes pour la lutte contre la Féminisation de la Pauvreté (RFCP)

Article premier. – Le Regroupement des Femmes Consuméristes pour la lutte contre la Féminisation de la Pauvreté (RFCP) est agréée conformément au décret 2010-1465 du 8 novembre 2010 relatif à l'agrément des associations de consommateurs.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3865 en date du 13 avril 2011 portant agrément de l'Association pour la Défense de l'Environnement et des Consommateurs (ADEC)

Article premier. L'Association pour la Défense de l'Environnement et des consommateurs (ADEC) est agréée conformément au décret 2010-1465 du 8 novembre 2010 relatif à l'agrément des associations de consommateurs.

Art. 2. Le Directeur du Commerce Interieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3941 M COM ASEPEX DG en date du 15 avril 2011 portant création et fonctionnement du comité de pilotage pour la participation du Sénégal à l'exposition internationale Yeosu Corée 2012

Article premier. Il est institué un comité de pilotage pour la préparation de la participation du Sénégal à l'exposition internationale Yeosu Corée 2012.

Art. 2. - Le comité de pilotage est présidé par le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Énergie. Il se réunit deux fois par an ou selon les besoins sur la période 2011/2012.

Art. 3. - Le comité de pilotage est ainsi composé :

- Les institutions publiques :

- Présidence de la République;
- Primature;
- Ministère des Affaires Etrangères;

- Ministère de l'Economie et des Finances;
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- Ministère de l'Economie Maritime;
- Ministère de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur Privé et le Secteur Informel;
- Ministère chargé des Eevillages, des Bassins de Rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture;
- Ministère de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique;
- Ministère des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-industrie et des PME;
- Ministère de la Coopération Internationale, des transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie;
- Ministère de la Culture et des Loisirs;
- Ministère du Commerce;
- Ambassade du Sénégal en République de Corée du Sud;
- ASEPLEX
- ANPT
- PAD
- UNCCIAS
- UNCM
- COSEC
- Le secteur privé
- Ordre des Architectes
- CNEP
- CNRST
- MIROS

Art. 4. - Le comité de pilotage a la charge de définir les orientations de la participation du Sénégal et de valider les décisions du comité d'organisation qui est l'organe opérationnel chargé de la préparation et de la participation dans tous les aspects techniques.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPLEX) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES ECOVILLAGES,
DES BASSINS DE RETENTION, DES LACS
ARTIFICIELS ET DE LA PISCICULTURE**

DECRET n° 2011-1061 du 29 juillet 2011

**portant organisation du Ministère des Ecovillages,
des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et
de la Pisciculture.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création du Ministère des Ecovillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture, marque la volonté du Chef de l'Etat de regrouper dans un cadre cohérent les ecovillages, les bassins de rétention et la pisciculture.

Le Ministère comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;
 - la Direction des Ressources aquacoles ;
 - le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.
- Deux organismes créés par décret sont sous sa tutelle technique :
- l'Agence nationale de l'Aquaculture
 - l'Agence nationale des Ecovillages

Le présent projet de décret, pris à cet effet, prévoit la création d'une Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation rattachée au Cabinet.

La création de cette structure permet une prise en charge plus efficace de la mission de coordination, de planification, d'analyse et de suivi-évaluation de l'ensemble des politiques, des actions de programmes et projets en cours au niveau du Ministère.

Celle est l'économie du présent projet de décret.

Le PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 20 février 2009 sur les services d'exécution ;

Vu le décret n° 2008-981 du 12 avril 2008 portant création et énoncé les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale des Eco-Villages ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant création des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-486 du 8 juillet 2011 portant création et énonçant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 juillet 2011 créant l'agence du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-631 du 17 juillet 2011 portant organisation des services de l'Etat et du contrôle des emboîtements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, et suscitant le Règlement de l'ordre public relatif à la mise en œuvre du décret n° 2011-818 du 16 juillet 2011 ;

Sous le rapport du Ministre des Ecovillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture

DECRET

Article premier. - Le Ministère des Ecovillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés :

- la Direction des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;
- la Direction des Ressources aquacoles ;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Deux agences créées par décret sont sous la tutelle technique du ministère :

- l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- l'Agence nationale des Ecovillages.

Art. 2. - Les services rattachés au Cabinet du Ministère des Ecovillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture sont :

- l'Inspection interne ;
- le Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- la Station piscicole de Richard Toll ;
- la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation.

Art. 3. - L'Inspection interne est chargée :

- du contrôle administratif, technique et financier des services, des directions et autres organismes placés sous la tutelle du Ministère ;
- du contrôle du respect par les services, les directions et autres organismes des lois et règlements régissant l'organisation des activités relevant du département ;
- de l'inspection du personnel, d'encaissement du département ;
- du suivi, des dossiers et des activités menées par les différents services du département et les organismes placés sous tutelle ;
- de veiller à l'application des directives issues des rapports de l'Inspection Générale d'Etat et de la Cour des Comptes ;
- de veiller à l'application des instructions et directives ministérielles et primatoires
- d'effectuer toute mission d'enquête et d'audit fixée par le Ministre ;
- de faire dresser ces rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection.

L'Inspection interne comprend un Inspecteur des Affaires administratives et financières et un ou plusieurs Inspecteurs techniques.

La coordination de l'Inspection interne est assurée par l'Inspecteur des Affaires administratives et financières nommé par décret.

Art. 4. - Le Service des Relations publiques et de la Documentation est chargé :

- de mettre en place et de gérer un système opérationnel d'archivage des données du ministère, et de documentation ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de communication du ministère.

Le Service des Relations publiques et de la Documentation est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre des Ecrivillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture.

Art. 5. - La Station piscicole de Richard-Toll est chargée :

- de contribuer au développement de la pisciculture en milieu rural ;
- de promouvoir la recherche en matière de pisciculture ;
- d'encadrer les initiatives en rizipisciculture ;
- de vulgariser les techniques aquacoles portées en milieu rural ;
- de participer à la restauration des stocks dans les plans d'eau favorables à la pisciculture.

La Station piscicole de Richard-Toll est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat spécialisés dans le domaine aquacole, ou toute autre personne qualifiée en science aquacole ou assimilée.

Art. 6. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation, est notamment chargée :

- d'élaborer, en rapport avec les autres structures du Département, la Lettre de Politique sectorielle (LPS) et le Cadre de Dépenses sectorielles à Moyen-Term (CDSMT) du ministère ;
- de coordonner les activités de planification relatives à la définition des politiques et la formulation des stratégies du département ;
- de suivre la préparation et l'élaboration des plans, projets et programmes du secteur tout en veillant aux cohérences ;
- de concevoir un système d'information à délivrer pour une bonne gestion des flux d'informations en rapport avec les objectifs des politiques ;
- de contribuer et renforcer des capacités du personnel administratif et technique, de préparation et de budgétisation ;

La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre.

Art. 7. - Les Directions et service sont :

- la Direction des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;
- la Direction des Ressources aquacoles ;
- le Service de l'Administration générale et de l'équipement.

Art. 8. - La Direction des Bassins de rétention et des Lacs artificiels (DBRLA) est chargée notamment :

- de la promotion et de la maîtrise d'ouvrage des bassins de rétention, des lacs artificiels et des ouvrages anti-sel ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des normes et règles techniques de réalisation, d'entretien et d'exploitation des aménagements hydro-agricoles, notamment : les barrages, les retenues collinaires, les lacs, les mares pastorales et les bassins de rétention ;
- de la conception et du contrôle des programmes, projets et périens d'aménagement des eaux de ruissellement et de lutte anti-sel, dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre incombe à l'Etat ;
- du suivi des relations avec les organismes nationaux et internationaux intervenant en matière d'aménagement et de maîtrise des eaux de ruissellement ;
- de l'appui des directions nationales et structures décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de lutte anti-sel et de maîtrise des eaux.

Art. 9. - La Direction des Bassins de rétention et des Lacs artificiels (DBRLA) comprend :

- la Division des Etudes ;
- la Division des Aménagements hydro-agricoles et de lutte anti-sel ;
- la Division des Infrastructures et des Équipements relatifs ;
- la Division du Suivi et Evaluation.

La Direction des Bassins de rétention et des Lacs artificiels est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 10. - La Direction des Ressources aquacoles, est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aquaculture notamment :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et programmes les plus importants et les plus efficaces, les plus intégrés, les plus durables et les plus innovants, dans les meilleurs délais.

- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice des activités aquacoles ;
- d'instruire les dossiers de demandes de permis ou d'autorisation d'exploitation des systèmes aquacoles, et d'agrément des établissements aquacoles et structures assimilées ;
- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de l'aquaculture ;
- d'assurer l'expérimentation, la vulgarisation des équipements, des techniques et les résultats de la recherche susceptibles d'améliorer durablement la productivité dans le domaine de l'aquaculture, ainsi que l'industrie qui s'y rattaché ;
- d'élaborer et d'exécuter des projets et programmes de développement de l'aquaculture
- d'assurer la collecte, le traitement et la publication des statistiques en matière d'aquaculture ;
- d'appuyer les organisations professionnelles et de promouvoir la coopération dans le secteur.

Art. 11. - La Direction des Ressources aquacoles comprend :

- la Division Aménagement et Gestion des Ressources ;
- la Division de l'Aquaculture ;
- la Division de la Legislation et de la Réglementation.

La Direction des Ressources aquacoles est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 12. - Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de :

- la préparation et de l'exécution du budget ;
- la gestion du matériel et des équipements ;
- la gestion du personnel.

Art. 13. - Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- le Bureau des Finances et du Matériel ;
- le Bureau des Affaires administratives ;
- le Bureau des Ressources humaines ;
- le Bureau du Courrier.

Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B ou moins ou assimilés.

Art. 14. - L'organisation des directions et services est fixée par arrêté du Ministre.

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. - Le Ministre des Ecovillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4160 en date du 21 avril 2011 portant création, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation (CEPSE) du MEBRLAP

Article premier. Il est créé, au sein du Ministère des Ecovillages, des Bassins de rétention, des lacs artificiels et de la Pisciculture, une Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-Evaluation (CEPSE), rattachée au Cabinet du Ministre.

Art. 2. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation a pour missions, d'une part, de développer un système opérationnel de planification et de suivi-évaluation, adapté aux orientations stratégiques nationales, aux préoccupations locales et, d'autre part, de veiller à la mise en cohérence des interventions pour une optimisation des ressources disponibles.

Art. 3. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation est notamment chargée :

- d'élaborer, en rapport avec les autres structures du Département la Lettre de Politique sectorielle (LPS) et le Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme (CDS MT) du Ministère des Ecovillages, des Bassins de rétention, des lacs artificiels et de la Pisciculture ;
- de préparer les réunions et d'exécuter les mesures édictées par le Comité de Pilotage ;
- de coordonner les activités de planification relatives à la définition des politiques et à la formulation des stratégies du Département ;
- de suivre la préparation et l'élaboration des plans, projets et programmes du secteur tout en veillant à leur cohérence ;
- de suivre et d'appuyer la programmation et la budgétisation des projets et programmes du secteur tout en veillant à leur cohérence ;
- si nécessaire, les rapports d'activités périodiques et de rendre compte régulièrement aux autorités du niveau d'atteinte des objectifs et des éventuelles difficultés rencontrées.

- d'examiner et de proposer les mesures à prendre pour lever les éventuelles contraintes ou améliorer la performance du CDS-MT ;

- de concevoir un système d'information à diffuser pour une bonne gestion des flux d'informations en rapport avec les objectifs des politiques ;

- de contribuer au renforcement des capacités du personnel en matière de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi-évaluation ;

- d'élaborer la revue des dépenses publiques du ministère.

Art. 4. - Les organes de la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation sont :

- le Comité de pilotage ;
- les unités opérationnelles.

Art. 5. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre des Ecovillages, des Bassins de rétention, des lacs artificiels et de la Pisciculture.

Elle comprend trois unités :

- études et planification (UEP) ;
- suivi et évaluation (USE) ;
- technique (UT).

Le coordonnateur peut être assisté par des experts ayant une expérience avérée dans le domaine de la planification, du génie rural, de l'aquaculture, de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, etc.

La Cellule peut s'adjointre toute structure ou toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 6. - Les membres de la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation se réunissent tous les mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation du coordonnateur.

Art. 7. - La composition du Comité de Pilotage est ainsi fixée :

Président : le Ministre des Ecovillages, des Bassins de rétention, des lacs artificiels et de la Pisciculture ou son représentant ;

Rapporteur : le Coordonnateur de la Cellule d'Etude, de Planification et de Suivi-évaluation ;

Membres : les Représentants des différentes structures du Ministère ;

Art. 8. - Le comité de pilotage est notamment chargé de :

- la validation des projets et programmes pluriannuels ;
- la validation des études et projets réalisés par la CEPSE.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut, à chaque fois que de besoin, faire appel à toute expertise jugée utile.

Art. 9. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-évaluation est dotée de moyens matériels et financiers pour mener à bien ses activités.

Les sources de financement de la (CEPSE) sont constituées par une inscription au budget du ministère et par les contributions des partenaires extérieurs, des projets et programmes du ministère.

Art. 10. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENERGIES RENOUVELABLES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6276 MER-SAGE nbd en date du 30 mai 2011 portant création d'un Comité de pilotage du Cadre de Dépenses Sectoriel à Moyen Terme

Article premier. Il est créé au sein du Ministère des Energies renouvelables un Comité de pilotage du Cadre de Dépenses Sectoriel à Moyen Terme (CDS-MT).

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour missions :

- d'élaborer le CDS-MT du Ministère ;
- d'initier des actions de formation et de renforcement des capacités des agents dans les domaines de la gestion du CDS-MT ;

- de produire les rapports d'avancement et de performance ;

- de coordonner les arbitrages budgétaires au sein du Ministère

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre des Energies renouvelables ;
- deux représentants de la Direction des Energies renouvelables ;
- deux représentants de la Direction des Biocarburants ;
- deux représentants du Service de l'Administration Générale et de l'Équipement ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ;
- deux représentants de la Direction du Budget (MEF-MDB) ;
- un représentant de la DCEI (MEF-MDB) ;
- un représentant de la Direction du Plan (MEF-MDB) .

Le comité de pilotage peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont le concours est juge utile dans le processus de gestion du CDS MT.

Art. 4. - La présidence du Comité de pilotage est assurée par le représentant du Ministre des Energies renouvelables. Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Service de l'Administration Générale et de l'Equipement.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son président à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présente immatriculation, les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Louga

Suivant réquisition n° 58 déposée le 12 décembre 2011, le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2004-713 du 14 juin 2004 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en un complexe agricole dénommé « AGROPAL », d'une contenance de 7ha 67a 23ea et situé à Nguidilé.

1) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il resalte du décret n° 2004-713 du 14 juin 2004.

2) Qu'il n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits réels.

Le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers

Djibril SY

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nommé à pouvoir régulier.

Le lundi 26 décembre 2011 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam consistant en un terrain d'une contenance de 85a 23ea et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur du Bureau des domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 4 octobre 2011 n° 275.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Mme Ginitane Ndiaye Diouf

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nommé à pouvoir régulier.

Le mardi 27 décembre 2011 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor consistant en un terrain d'une contenance de 2ha 33a 60ea et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur du Bureau des domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 6 octobre 2011 n° 276.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Mme Ginitane Ndiaye Diouf

ANNONCES

Opportunité unique pour investir dans un secteur en plein essor et en forte demande : la construction et l'aménagement de terrains résidentiels et commerciaux à Dakar et ses environs.

24 décembre 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

2439

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « MACHA ALLAH »**Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de lutter contre la pauvreté en développant des activités de Formation, Education, Santé, Elevage etc...;

*Siège social : Sise à Mbour, quartier Tripano,
à la Case communautaire*

COMPOSITION DU BUREAU

*Administré chargé de l'administration et la gestion matérielle et financière de l'association :
Mme Amsatou Diakhaté, Présidente ;**Dibor Ndong, Secrétaire général**Ndate Kane, Trésorier général**Reçepisse de déclaration d'association n° 234 GRI
AS en date du 21 novembre 2011*

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES
USAGERS DU FORAGE (ASUFOR) DE
NGUEKOKH ».**Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts.

*Siège social : Sise au quartier Keur Sidi,
Chez Khare Diop à Nguekhokh.*

COMPOSITION DU BUREAU

*Administré chargé de l'administration et la gestion matérielle et financière de l'association :
Mme Fatimata Sarr, Présidente**M. Ibrahima Diouf, Secrétaire général**Mme Rokhaya Diop, Trésorier général**Reçepisse de déclaration d'association n° 250 GRI
AS en date du 28 novembre 2011*

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association dénommée :
« TEUSS TEUSS » DE MBOUR.**Objet :*

- d'occuper, d'éduquer et de sensibiliser les jeunes,
d'aujourd'hui pour consolider leur avenir

Siège social : Sise à Darou Salam à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

*Administré chargé de l'administration et la gestion matérielle et financière de l'association :
MM. Nicolas Ndione, Président ;**Henry Djouf, Secrétaire général**Abdoulaye Kâ, Trésorier général**Reçepisse de déclaration d'association n° 261 GRI
AS en date du 27 octobre 2011*

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : CONSEIL SUPERIEUR DE
LA COLLECTIVITE DE OUAKAM**Siège social : Ouakam -Niagues - Immeubles
« Les Dunes ».**Objet :*

- prévenir et gérer les conflits au sein des familles traditionnelles ;
- veiller à la préservation du patrimoine culturel, sportif et social du village traditionnel de Ouakam ;
- promouvoir le développement économique et social de la collectivité de Ouakam

COMPOSITION DU BUREAU

*Administré chargé de l'administration et la gestion matérielle et financière de l'association :
MM. Pape Youssou Ndoye, Président ;**Mamadou Ndoye, Secrétaire général**Mamadou Diagne, Trésorier général**Reçepisse de déclaration d'association n° 247 GRD
AS en date du 18 novembre 2011**Etude de M. Birath Thiam Diop, notaire
Prise Khouroumar - Cité Soniba n° 204 b/s*

AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier 320 DP
appartenant à la société TRANSGAYE*

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du Titre foncier n° 14.195-DG propriété de la « SCI ABASSI ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle insérée sur le Titre Foncier n° 23.349/DG au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale Sénégal (BIAO - Sénégal). 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
 5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 11.717 GRD, au profit de M. Massamba Dieng 2-2

Etude de M^e Boubaïcar Seck,
 Aïssatou Sow & Aïda Diawara Diagne,
notaires associés de la Société civile professionnelle
 Titulaire de la Charge de Dakar III

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 80/DP appartenant à la SCP HASSAN ELACHEL et FILS ». 2-2

Etude de M^e Samuel Baloneymé, *notaire*
 100, rue Adamson n° 195, rue Abdoulaye Yaye Fall - Ile-Nord
 BP : 200 - Saint-Louis 1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 354 SI, propriété des Héritiers de feu Abdoulaye Fall dit Médiké Teuw à savoir : M^{me} Binta Fall, MM. Amadou Lamine Teuw, Amadou Mansour Teuw, Amadou Bassirou Fall, Amadou Makhtar Teuw, Abdou Rahim Teuw et M^{me} Oumou Teuw, Renée Teuw dite Soda et Aïssatou Teuw. 2-2

Office notarial
 M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
 50, Avenue Nelson Mandela - Dakar BP : 3-405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 155 NGA (ex 4.932-DG) CFS FF n° 155 NGA (ex 4.932-DG) 2-2

Etude de M^e Marie Ba, *notaire*
 Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné des pertes des Certificats d'Inscription au nom de la « SCI QUEST AFRICA ». Il s'agit de 22 pertes suivantes : Certificat d'inscription formant les titres n° 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 01, 345, 202, 199, 114 relevant du Titre foncier n° 638 MB. Certificat d'inscription constituant le local « Vestiaires et Stockage d'Ordures » relevant du Titre foncier n° 638 MB. Certificat d'inscription formant « L'Hôtel les Résidences du Port I » relevant du Titre foncier n° 638/MB. Certificat d'inscription « Le Parking de l'Hôtel » relevant du Titre foncier n° 638/MB :

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 & Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 13.254-DG appartenant à M. Saliou Gadiaga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire inscrit sur le Titre Foncier n° 409/CE ex 17.685-DG au profit de la société dénommée « METAL AFRIQUE » SA

SCP Idr & Kamara
Société civile professionnelle, Taxis
 33, rue Wagane Diouf BP : 5081 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 307/DP appartenant à MM. Abdou S. Niang, Baba Niang et Momar Sokhna Niang

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 396/DP appartenant à M. Mamadou Niang dit « Talla » et Marième Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier de Ruffisque appartenant aux sieurs Aly, Ibrahima Guèye et El Hadji Guèye